JD

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-10 du 22 Janvier 1992

Portant nomination d'Huissiers de Justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU l'Ordonnance N° 71-24 CP/MJL du 19 Juin 1971 portant Statut des Huissiers de Justice ;

VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 92-8 du 22 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

VU le Décret N° 92-9 du 22 Janvier 1992 fixant le montant du cautionnement des Huissiers de Justice ;

VU l'Arrêté N° 28/MJL/DC/DACP/343 du 22 Février 1991 organisant l'examen professionnel d'Huissier de Justice et fixant le programme dudit examen session 1991 ;

VU les résultats de l'examen professionnel d'Huissier de Justice en date du 29 Avril 1991 ;

VU le Procès-Verbal de réunion en date du 4 Octobre 1991 relatif à l'attribution des charges aux nouveaux Huissiers de Justice dressés par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ;

SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE Conseil des Ministres entendu

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont nommés Huissiers de Justice les candidats admis par ordre de mérite dont les noms suivent :

- HOUNNOU Claudine, épouse MOUGNI

- LAGUIDE O. Wakili.

Article 2.- Madame HOUNNOU Claudine épouse MOUGNI occupera la charge de Cotonou laissée vacante par feu Maître SANT'ANNA Cosme.

Article 3.- Monsieur Wakili O. LAGUIDE occupera la charge de Ouidah laissée vacante par feu Maître d'ALMEIDA César.

Article 4.- Les intéressés avant d'entrer en fonctions et pour être admis à la prestation du serment professionnel devront justifier du versement de la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA à un comptable du Trésor Public, à titre de cautionnement.

Article 5.- Ils prêteront devant la juridiction où ils exerceront le serment dont la teneur suit :

"je jure de me conformer aux Lois, Décrets, Arrêtés et Réglements concernant mon Ministère avec exactitude et probité".

Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Janvier 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA

.../...

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Yves D. YEHOUESSI

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 ME/SGPR 4 CS 1 MF-MJL 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 17 GCONB-DCCT 2 CHAMBRE DES HUISSIERS 2 CHAMBRE DES NOTAIRES 2 ORDRE DES AVOCATS 2 INTERESSES 2 DAN-BN-DB-DI-DTCP-DCOF DSDV 7 J.O. 1.-

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-9 du 22 Janvier 1992

fixant le montant du cautionnement des Huissiers de Justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU L'Ordonnance N° 71-24 CP/MJL du 19 Juin 1971 portant Statut des Huissiers de Justice, notamment son article 28 ;

VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU Le Décret N° 90-198 du 21 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Janvier 1992

D E C R E T E :

Article 1er.-Le montant du cautionnement des Huissiers de Justice est fixé à trois cent mille (300.000) Francs CFA,

Article 2.- Ce cautionnement sera versé dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Trésor Public.

.../...

Article 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Janvier 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Yves YEHOUESSI

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 1 ME/SGPR 4 MF-MJL 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 17 GCONB-DCCT 2 CHAMBRE DES HUISSIERS 2 CHAMBRE DES NOTAIRES 2 ORDRE DES AVOCATS 2 DAN-BN-DB-DI-DTCP-DCOF-DSDV 7 JO 1.-